

**24 avril 1942. – ORDONNANCE n° 132/F.P. Réquisitions militaires et d'intérêt public** (B.A., 1942, p. 468)

---

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo belge;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1933, sur l'organisation administrative de la Colonie,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi, et l'arrêté royal du 11 janvier 1926;

Vu l'ordonnance 115/F.P. du 11 juin 1940 sur les réquisitions militaires et d'intérêt public.

ORDONNE:

**ART. 1<sup>er</sup>.** L'exercice du droit de réquérir prévu à l'article 4 du règlement sur les réquisitions militaires et d'intérêt public annexé à l'ordonnance 115/F.P. du 11 juin 1940 est délégué au chef du service de l'hygiène du Gouvernement général, pour tout ce qui concerne les approvisionnements pharmaceutiques.

**ART. 2.** Le chef de service de l'hygiène du Gouvernement général exerce le droit de requérir dans toute l'étendue du territoire du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

**ART. 3.** La présente ordonnance entre en vigueur au Congo belge et au Ruanda-Urundi le 25 avril 1942.

Ryckmans